

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 231

AFFAIRES/CASES OF

A - CIFOLA

B - PANDOLFELLI ET/AND PALUMBO

C - PIERAZZINI

D - TUSA

E - COOPERATIVA PARCO CUMA

F - SERRENTINO

G - LORENZI, BERNARDINI ET/AND GRITTI

H - TUMMINELLI

c. ITALIE/v. ITALY

ARRÊTS DU 27 FÉVRIER 1992/JUDGMENTS OF 27 FEBRUARY 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêts rendus par une chambre

Italie – durée de procédures civiles

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie (Pandolfelli et Palumbo), injonction de payer (Tumminelli) ou assignation devant le tribunal (les autres affaires).

Terme : date à laquelle la dernière décision put devenir définitive (Lorenzi, Bernardini et Gritti) ou put le devenir au plus tard (Cifola), ou procédure encore pendante (les autres affaires).

Résultat : d'un peu plus de cinq ans (Cifola) à dix-huit ans et deux mois environ (Tusa).

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Examen, dans chaque affaire, de certaines étapes de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité dans chaque cas).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (*pour autant que les requérants avaient présenté des demandes*)

Domage matériel : absence de lien de causalité avec la violation constatée (toutes les affaires).

Préjudice moral : octroi d'une indemnité (Pandolfelli et Palumbo, Pierazzini, Tusa et Serrentino) ou suffisamment réparé par le constat de violation (Cifola, Lorenzi, Bernardini et Gritti et Tumminelli ainsi que Cooperativa Parco Cuma (pour un tort moral éventuel)).

Frais et dépens dans l'ordre juridique interne : absence de lien de causalité avec la violation constatée (Cooperativa Parco Cuma).

Frais et dépens devant les organes de la Convention : remboursement total (Pandolfelli et Palumbo, Cooperativa Parco Cuma, Serrentino et Tumminelli) ou partiel (Pierazzini, Tusa ainsi que Lorenzi, Bernardini et Gritti), ou rejet (Cifola).

Intérêts moratoires : non approprié d'en exiger le versement en l'occurrence (dans toutes les affaires).

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer, dans les trois mois, certaines sommes aux requérants (unanimité).

RÉFÉRENCES (DANS UN OU PLUSIEURS ARRÊTS) À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25. 6. 1987, Capuano c. Italie ; 24. 5. 1991, Pugliese (II) c. Italie ; 24. 5. 1991, Vocaturo c. Italie

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.